

## **ARRETÉ PORTANT MODIFICATION d'un SENS de CIRCULATION Chemin de la Procession - 2023/VOI/128**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route notamment son article L-411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, R-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-7, R-411-8, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-412-26 à R-412-28 pour les sens de circulation, R-413-1 à R-413-17 pour les limitations de vitesses,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42-2, 42-6 à 42-7 du Livre 1- 3ème partie, 50-1 & 55 du Livre 1- 4ème partie, 71-1 & 72-6 du Livre 1-5ème partie, 113, 117-4, 118 & 118-9 du Livre 1-7ème partie,

VU le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation des véhicules sur le Chemin de la Procession afin de garantir la sécurité des riverains et la tranquillité publique,

### **ARRETE**

**Article 1 :** CIRCULATION DES VÉHICULES : la circulation sera mise en double sens sur le chemin de la Procession à partir de l'intersection Chemin de Piolenc, et ce, jusqu'au chemin de la Chapelle.

**Article 2 :** le stationnement sera interdit à tous véhicules des deux côtés du Chemin de la Procession dans sa section comprise entre le chemin de Piolenc et le la parcelle n°AX 10.

**Article 3 :** le stationnement sera interdit sur le Chemin de Piolenc de l'intersection Chemin de la Procession jusqu'au numéro de voirie 457.

**Article 4 :** les Véhicules sortant du chemin de la Procession à l'intersection avec le Chemin de Piolenc devront marquer un temps d'arrêt dit « STOP », afin d'assurer la sureté et la commodité de circulation des véhicules, la circulation est réglementée comme suit :

- Les véhicules chemin de la Procession à l'intersection avec le chemin de Piolenc devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Piolenc avant de s'engager.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles sus mentionnés prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 27 Avril 2023

Philippe de BEAUREGARD

Maire,

Maire, Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

